Q U É B E C
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE TOURVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2017

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Terminologie	**3**
CHAPITRE 2 : Prescriptions générales	**5**
CHAPITRE 3 : Accès aux issues	**5**
CHAPITRE 4 : Accès du service incendie aux bâtiments	**6**
CHAPITRE 5 : Borne d'incendie	**7**
CHAPITRE 6: Système de gicleurs et de canalisations d'incendie	**8**
CHAPITRE 7 : Extincteurs portatifs	**8**
CHAPITRE 8 : Système avertisseur d'incendie	**9**
CHAPITRE 9 : Identification et affichage	**10**
CHAPITRE 10 : Gaz propane et naturel	**10**
CHAPITRE 11 : Feu à ciel ouvert	**11**
CHAPITRE 12 : Feu de plaisance et de cuisson	**12**
CHAPITRE 13 : Appareil de chauffage	**13**
CHAPITRE 14 : Pièces pyrotechniques	**14**
CHAPITRE 15 : Avertisseurs de fumée	**15**
CHAPITRE 16 : Avertisseur de monoxyde de carbone	**16**
CHAPITRE 17 : Bâtiment dangereux	**17**
CHAPITRE 18 : Visite d'inspection	**17**
CHAPITRE 19 : Responsabilité d'application	**17**
CHAPITRE 20 : Infractions et peines	**18**
CHAPITRE 21 : Dispositions abrogatives	**18**
ANNEXE A-1 : Bornes d'incendie	**19**
ANNEXE A-2 : Bornes d'incendie	**20**
ANNEXE A-3 : Bornes d'incendie	**21**
ANNEXE A-4 : Bornes d'incendie	**22**
ANNEXE B : Signalisation des raccords-pompier	**23**
ANNEXE C : Liste des risques faibles et moyens de la municipalité de Tourville	**24**
ANNEXE D: Indicateurs de la vitesse du vent	

CHAPITRE 1

TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

A.C.N.O.R. : Association canadienne de normalisation

C.N.B.C. : Code national du bâtiment du Canada, incluant ses modifications

C.A.N. : Norme nationale du Canada

CAUCA : Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (911)

C.B.C.S. : Chapitre Bâtiment du Code de sécurité

C.N.P.I. : Code national de prévention des incendies du Canada, incluant ses modifications

S-3, r.4 : Règlement sur la sécurité dans les édifices publics construits avant 1976

N.F.P.A. : National Fire Protection Association (Association nationale de protection contre les incendies)

SOPFEU : Société de protection des forêts contre le feu

Appareil de chauffage : Appareil produisant de la chaleur ainsi que toute installation nécessaire à son fonctionnement;

Autorité compétente : La Régie du bâtiment du Québec ou une municipalité locale;

Avertisseur de fumée : Détecteur de fumée électrique ou à pile avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce ou la suite dans laquelle il est installé;

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

Bâtiment agricole : Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux;

Bâtiment d'hébergement temporaire : Bâtiment ou partie de bâtiment où sont offerts des services d'hébergement de courte durée à une clientèle de passage;

Centrale d'alarme : Endroit destiné à recevoir une alarme d'incendie provenant d'un autre bâtiment;

Détecteur d'incendie : Dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme;

Détecteur de chaleur : Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher à une température fixe ou à un taux d'augmentation de température prédéterminé;

Détecteur de fumée : Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher dès la présence de fumée dans une pièce ou la suite dans laquelle il est installé;

Feu à ciel ouvert : tout feu extérieur excluant ceux fait dans un foyer extérieur ou dans un appareil a BBQ

Feu utilitaire : Constitue un feu à ciel ouvert, tout feu destiné à des fins utilitaires, soit dans le cadre du défrichage de terrain, d'élimination des broussailles, branches, petits arbustes ou herbes en ballot. Un feu à ciel ouvert inclut également les feux de joie pour le public;

Feu de plaisance : Constitue un feu de plaisance tout feu en plein air à caractère privé incluant les foyers et les feux de camp destinés à des fins sociales ou à des fins de cuisson;

Fonctionnaire désigné: Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement est un technicien en prévention des incendies de la MRC de L'Islet pour les bâtiments à risques élevés et très élevés et le directeur et les pompiers du service des incendies de chacune des municipalités de la MRC de L'Islet pour les bâtiments à risques faibles et moyens (***voir annexe C énumération des risques faibles et moyens***);

Foyer extérieur : Équipement muni d'une cheminée tel un foyer, un poêle ou tout autre appareil ou installation dont l'âtre et la cheminée sont munis d'un pare-étincelles;

Issue : Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique;

Lieux communs : Parties d'une issue ou d'un accès à une issue qui incluent les portes, les corridors, les escaliers et les paliers;

Logement : Une ou plusieurs pièces destinées à la résidence d'une personne ou de plusieurs personnes qui vivent en commun et qui comportent des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir ainsi qu'une entrée distincte qui donne sur l'extérieur ou sur un hall commun;

Officier désigné : Directeur du service des incendies municipal et ses officiers;

Pièce pyrotechnique à risque élevé : Pièce pyrotechnique pour feux d'artifice comportant un risque élevé, conçue pour l'extérieur à des fins de divertissement, comme une bombe, une bombe sonore, une grande roue, un barrage, un volcan, un étinceleur d'eau et une capsule pour pistolet-jouet; sont définis à titre de pièces pyrotechniques par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi et règlement sur les explosifs* (L.R.C. (1985), CH. E-17);

Pièce pyrotechnique pour consommateur : Pièce pyrotechnique à risque restreint, conçue pour l'extérieur à des fins de divertissement, comme une cascade, une fontaine, une pluie dorée, une chandelle romaine, une chute d'eau et une mine; sont définies à titre de pièces pyrotechniques par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi et règlement sur les explosifs* (L.R.C. (1985), CH. E-17);

Pièce pyrotechnique destinée aux effets spéciaux : Pièce pyrotechnique utilisée dans l'industrie du spectacle, à l'intérieur et à l'extérieur, comme un effet de balle, une poudre éclair, une composition fumigène, une gerbe, une lance ou un saxon; sont définis à titre de pièces pyrotechniques par la

réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi et règlement sur les explosifs* (L.R.C. (1985), CH. E-17);

Résidence privée pour aînés : Résidence privée pour aînés selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2), soit une habitation destinée à des personnes âgées, une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial ou une résidence supervisée qui héberge des personnes âgées;

Résidence supervisée : Établissement de soins autre qu'un hôpital, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos, hébergeant en chambre des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation;

Salon ou exposition : Lieu ou emplacement où l'on présente ou expose des œuvres d'art, des produits ou des services.

CHAPITRE 2

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2.1 Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans ce règlement, le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F), publié par le Conseil national de recherches du Canada ont servi de base a ce règlement, sauf la division 1 Chapitre VIII – Bâtiment, sections II,V,VI,VII, IX.

2.2 À moins d'une indication contraire, le ou les propriétaires d'un bâtiment ou son gestionnaire sont responsables du respect des dispositions du présent règlement.

2.3 Aucun immeuble ne jouit de droits acquis à l'encontre des exigences requises pour la sécurité du public en regard de la prévention des incendies, ceci en tenant compte de son année de construction.

2.4 En cas de conflit entre une exigence contenue au Code de sécurité du Québec et le CNPI-2010 modifié et une autre exigence plus contraignante du présent règlement, cette dernière prévaut.

2.5 La partie 3 du Code national de construction des bâtiments agricoles 1995 et ses modifications est applicable pour tous les bâtiments agricoles sur le territoire de la municipalité si ceux-ci constituent des risques élevés ou très élevés.

2.6 Les modifications apportées aux codes mentionnés aux articles 2.1 et 2.5 et à leurs annexes après l'entrée en vigueur du présent règlement sont applicables pour les bâtiments a risque élevés et très élevés.

CHAPITRE 3

ACCÈS AUX ISSUES

3.1 Les issues et les accès aux issues de tout bâtiment doivent être libres en tout temps.

3.2 Aucun miroir ou autre revêtement ou objet réfléchissant susceptible de tromper sur le sens d'une issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.

3.3 Nul ne peut dissimuler une porte située dans une issue ou un accès à une issue.

3.4 Un dispositif de fermeture installé sur une porte donnant accès à une issue exigée doit permettre de l'ouvrir facilement de l'intérieur par une manœuvre simple, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un autre dispositif spécial ou d'avoir une connaissance particulière du mécanisme d'ouverture. Toutefois, ces exigences ne s'appliquent pas à une porte desservant une zone de détention cellulaire ou une zone à sortie contrôlée à condition :

a) Que le dispositif de verrouillage à clé puisse se faire de chaque côté de la porte donnant accès à une pièce ou une zone où une personne est détenue.

b) Qu'il existe en place un mécanisme de déverrouillage par électro-aimant pour les sorties contrôlées.

3.5 Les dispositifs de verrouillage des portes par électro-aimant sont autorisés à condition qu'ils soient supportés par des piles en cas de panne électrique et qu'ils soient reliés au système d'alarme incendie. Au signal d'alarme incendie, l'ensemble des portes retenues par électro-aimant doit se désactiver afin de permettre la libre circulation.

CHAPITRE 4

ACCÈS DU SERVICE INCENDIE AUX BÂTIMENTS

4.1 Bâtiment de 3 étages et moins de hauteur ou bâtiment de moins de 600 m^2 :

a) Les véhicules du service incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin, conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment. Ces chemins peuvent ne pas êtres entretenus en hiver.

b) Cet accès doit avoir une largeur et une hauteur libre d'au moins 5 mètres pour permettre la circulation des véhicules du service incendie.

c) Cet accès doit être conçu de manière à résister aux charges des véhicules du service incendie et être revêtu de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques.

d) Cet accès doit être relié à une voie de circulation publique.

e) S'il y a une pente, cette pente ne doit pas limiter l'accès aux véhicules du service incendie.

4.2 Bâtiment de plus de 3 étages de hauteur ou bâtiment de plus de 600 m^2 :

a) Les véhicules du service incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou

un chemin, conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment.

b) Cet accès doit avoir une largeur de 6 mètres et une hauteur libre d'au moins 5 mètres pour permettre la circulation des véhicules du service incendie.

c) Cet accès doit être conçu de manière à résister aux charges des véhicules du service incendie et être revêtu de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques.

d) Cet accès doit être relié à une voie de circulation publique.

e) S'il y a une pente, cette pente ne doit pas limiter l'accès aux véhicules du service incendie.

CHAPITRE 5

BORNE D'INCENDIE PUBLIQUES

5.1 Nul ne peut installer ou maintenir installée une borne d'incendie décorative sur un terrain privé.

5.2 Les bornes d'incendie doivent être accessibles en tout temps au personnel du service de sécurité incendie et aux employés des travaux publics. Un espace constitué d'un rayon libre de 1 mètre des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.

5.3 Une borne d'incendie située dans une aire de stationnement doit être protégée conformément à l'annexe A-1 contre les bris susceptibles d'être causés par les véhicules.

5.4 Seules les personnes autorisées par la municipalité peuvent se servir des bornes d'incendie qui sont alimentées par le réseau d'eau de la municipalité. De plus, les propriétaires de bornes privées doivent aviser la municipalité avant de les utiliser.

5.5 Les bornes d'incendie doivent comporter un poteau indicateur afin d'assurer leur visibilité conformément aux annexes A-2, A-3 et A-4.

5.6 Il est interdit :

a) De déposer de la neige sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement.

b) D'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie.

c) D'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, une haie, des arbustes ou autres types de plantations.

d) D'installer des affiches ou annonces à moins d'un (1) mètre de la borne d'incendie, à l'exception des panneaux de signalisation identifiant l'emplacement de la borne d'incendie.

e) De déposer des ordures ou des débris à moins d'un (1) mètre de la borne d'incendie.

f) D'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation des bornes d'incendie.

g) De relever le terrain dans le périmètre protégé autour d'une borne d'incendie sans en aviser au préalable la municipalité.

CHAPITRE 6

SYSTÈME DE GICLEURS ET DE CANALISATIONS D'INCENDIE

6.1 Les systèmes de gicleurs automatiques et les canalisations d'incendie doivent être inspectés et entretenus conformément à la norme NFPA 25.

6.2 L'accès aux raccords-pompier installés pour les systèmes d'extincteurs automatiques à eau ou pour les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être accessible et dégagé d'au moins 1,5 mètre pour le service de sécurité incendie et leur équipement.

6.3 Il est interdit de stationner un véhicule en face des raccords-pompier. Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations, à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité. Tout véhicule immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

6.4 Un bâtiment muni d'une installation partielle d'extinction automatique à eau doit avoir une affiche permanente installée bien en vue au-dessus des raccords-pompier du bâtiment et qui indique la partie du bâtiment protégée par cette installation.

6.5 En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un système de gicleurs ou de canalisations incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures de remplacement doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement et que le service d'incendie soit prévenu si un feu se déclare pendant la durée de l'interruption.

6.6 Les raccords-pompier doivent être facilement repérables à partir des voies d'accès au bâtiment. Dans le cas contraire, un panneau identifiant l'emplacement des raccords doit être installé au-dessus ou près des raccords. Ce panneau doit représenter un pictogramme tel qu'indiqué à l'annexe B du présent règlement.

6.7 Chaque raccord-pompier doit être muni d'un bouchon de protection.

CHAPITRE 7

EXTINCTEURS PORTATIFS (pour tout bâtiment excluant les risques faibles)

7.1 Les extincteurs portatifs doivent être installés selon les dispositions de l'article 2.1.5 du CNPI-2010 (modifié).

7.2 Les extincteurs portatifs doivent être installés et vérifiés selon la norme NFPA 10.

7.3 Un extincteur portatif doit être en tout temps accessible et visible. Si sa visibilité est réduite, son emplacement doit être indiqué à l'aide d'une affiche.

7.4 Il est interdit d'installer un extincteur d'incendie portatif dans un endroit où il est susceptible d'être endommagé.

7.5 Un extincteur d'incendie portatif pouvant être endommagé par un milieu corrosif doit être protégé contre la corrosion avant d'être installé dans un tel milieu.

7.6 Une armoire contenant un extincteur d'incendie portatif ne doit pas être verrouillée. Cependant, lorsqu'un extincteur d'incendie portatif risque d'être utilisé à des fins illicites, une armoire verrouillée peut être utilisée pourvu qu'elle comprenne un moyen d'accès d'urgence.

7.7 À moins qu'il ne soit monté sur roues, un extincteur d'incendie portatif doit être installé au mur, sur un support prévu à cette fin ou dans une armoire. Le support doit être solidement ancré sur un mur ou une colonne.

7.8 Un extincteur d'incendie portatif dont le poids brut ne dépasse pas 40 livres (18,14 kilogrammes) doit être installé de façon à ce que le sommet de l'extincteur ne soit pas à plus de 5 pieds (1,53 mètre) du sol et que le dessous de l'extincteur ne soit pas à moins de 4 pouces (10,2 centimètres) du sol.

7.9 À moins qu'il ne soit monté sur roues, un extincteur d'incendie portatif ayant un poids brut supérieur à 40 livres (18,14 kilogrammes) doit être installé de façon à ce que le sommet de l'extincteur ne soit pas à plus de 32 pouces (1,07 mètre) du sol. De plus, on ne doit pas laisser moins de 4 pouces (10,2 centimètres) entre le dessous de l'extincteur et le sol.

CHAPITRE 8

SYSTÈME AVERTISSEUR D'INCENDIE AVEC PANNEAU D'ALARME

8.1 Lorsqu'un système avertisseur d'incendie est exigé, il doit être installé conformément à la norme ULC-S524 «Norme sur l'installation des réseaux avertisseurs d'incendie».

8.2 Une inspection et une mise à l'essai des systèmes avertisseurs d'incendie visés par l'article 6.3.1.2 du *Code national de prévention des incendies* doivent être effectuées par une compagnie d'alarme détenant une licence d'entrepreneur, sous-catégorie 13.2, émise par la Régie du bâtiment du Québec.

8.3 Le certificat et le rapport d'inspection détaillé doivent être conservés sur les lieux où est installé le système avertisseur d'incendie et être disponibles pour consultation par le fonctionnaire désigné quand il s'agit d'un risque élevé ou très élevé

8.4 Le propriétaire d'un système avertisseur d'incendie est tenu d'enregistrer son système auprès de sa municipalité.

8.5 En cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'avertisseur incendie, ou lorsqu'il a été déclenché sans motif justifiable jugé par l'officier désigné du service des incendies de la municipalité, le propriétaire est assujetti à une amende selon le

chapitre 20 du présent règlement au troisième avis à l'intérieur de 12 mois du premier avis.

8.6 En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un système d'avertisseurs incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures de remplacement doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement.

8.7 Sur appel d'urgence traité par le service des incendies et en présence d'odeur de brûlé et/ou de présence de fumée et/ou de présence de flammes, l'officier peut ordonner une entrée par effraction dans le bâtiment où il y a ou non alarme incendie.

CHAPITRE 9

IDENTIFICATION ET AFFICHAGE

9.1 Tout bâtiment principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro civique. Ce numéro civique doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes principales donnant accès directement à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.

9.2 Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de telle façon qu'il soit facile pour les intervenants de les repérer à partir de la voie publique.

9.3 Le numéro civique doit être placé au-dessus ou à côté de chacune des portes. Chacun des chiffres doit avoir une grosseur minimum de 1,27 cm (½ po) de largeur X 7,62 cm (3 po) de hauteur. De plus, les chiffres doivent être de couleur pâle sur un fond foncé ou de couleur foncée sur un fond pâle, afin d'être facilement visibles et lisibles des voies de circulation. Seule l'utilisation de chiffres arabes est permise.

9.4 Si aucune porte du bâtiment principal n'est visible de la voie de circulation, le numéro civique doit être placé à tout autre endroit de la façade du bâtiment afin qu'il soit visible et lisible de la voie de circulation. Il peut également être placé sur tout autre élément décoratif situé à moins de 5 mètres de la voie publique tel que perche, muret ou lampadaire, dans la mesure où de tels éléments sont permis par la réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire de la municipalité.

9.5 Si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.

9.6 Les chiffres ou les lettres servant à identifier le numéro d'un logement ou d'un appartement ou d'une chambre dans une résidence privée pour aînés ou résidence supervisée doivent être placés en évidence sur ou près de la porte.

9.7 Pour les nouvelles constructions, les numéros civiques doivent être apparents dès les débuts de l'excavation.

9.8 Dans un bâtiment autre qu'une résidence privée, les locaux abritant l'entrée des gicleurs, les panneaux électriques principaux, la fournaise, l'entrée d'eau, le panneau d'alarme incendie, un compresseur à air, un entreposage de produits dangereux, une génératrice ainsi que le moteur

de l'ascenseur doivent être clairement identifiés. L'identification de l'installation doit être inscrite sur la porte ou à côté de la porte de sorte à être visible de l'extérieur du local en question.

CHAPITRE 10

GAZ PROPANE ET NATUREL

10.1 Les responsabilités de l'installateur sont assujetties à la norme CAN/CSA B149.1-05.

10.2 Les responsabilités de l'utilisateur sont :

a) S'informer sur les risques, précautions et modes d'utilisation d'appareil fonctionnant au propane ou au gaz naturel.

b) Respecter les consignes d'usage émises par le fabricant et l'installateur.

c) Si l'utilisateur constate un problème ou un risque à utiliser un appareil au gaz, celui-ci doit cesser immédiatement son utilisation.

d) Dans le cas d'appareil autre qu'un barbecue, le propriétaire de l'installation doit faire appel à un technicien qualifié.

e) Dans le cas de problème avec un barbecue, le propriétaire de l'installation doit suivre les consignes du fabricant ou faire appel à un technicien qualifié.

10.3 Le stockage, les moyens de protection et la manipulation du propane doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B149.2-05, «Code sur le stockage et la manipulation du propane».

10.4 L'installation de réservoir de gaz propane doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.1-05, «Code d'installation du gaz naturel et du propane».

CHAPITRE 11

FEU UTILITAIRE

11.1 Tout feu utilitaire est interdit sur le territoire de la municipalité à moins d'avoir obtenu préalablement un permis émis par l'officier désigné du service des incendies de la municipalité ou par la SOPFEU.

11.2 Les brûlages industriels tels que des feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse ou tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales, nécessitent un permis de la SOPFEU. Le propriétaire du terrain doit faire une requête de permis auprès de la SOPFEU. Une copie du permis doit être transmise au service des incendies de la municipalité par le propriétaire.

11.3 Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :

a) Être âgé de dix-huit (18) ans ou plus;

b) Le détenteur du permis devra être constamment présent pendant toute la durée du feu, jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et il sera responsable de la sécurité des lieux;

c) Tout feu doit être localisé à une distance minimale de quinze mètres (15 m) de tout bâtiment, boisé, herbes hautes et/ou sèche et matières combustibles et inflammables.

d) À moins que l'officier désigné n'ait fixé sur le permis une hauteur et une superficie maximales plus élevées, la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingts (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m). Cependant, en zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,50 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12 m). Toutefois, et dans tous les cas, l'officier désigné pourra restreindre les dimensions (hauteur et superficie) en fonction du risque et de la morphologie des lieux;

e) Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles sur le lieu du feu, par exemple, boyaux d'arrosage, balais, pelles, seaux d'eau, extincteurs portatifs et autres équipements pouvant servir pour contrôler et éteindre le feu;

f) Aucun pneu ne pourra être utilisé et aucun produit dangereux ne pourra être déversé pour allumer ou maintenir un feu;

g) Le feu ne doit pas servir pour y brûler des déchets, des débris de matériaux de construction, des feuilles et herbes à moins que l'herbe soit disposée en ballot;

h) Une preuve assurance responsabilité peut être exigée.

11.4 Tout permis émis est annulé et aucun feu ne peut avoir lieu tel qu'autorisé à la date prévue si l'officier désigné constate que la vélocité du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé.

11.5 Tout permis émis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il a été émis et il n'est valide que pour la période indiquée sur celui-ci.

11.6 Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes ou à la circulation.

11.7 L'officier désigné pourra exiger l'extinction par le propriétaire ou les pompiers de tout feu qui ne respecte pas les conditions de ce règlement.

CHAPITRE 12

FEU DE PLAISANCE

12.1 Les feux de plaisance ne requiert pas de permis et sont autorisés aux conditions suivantes:

a) Dans des contenants en métal comme des barils et autres types de contenants rigides et incombustibles;

b) Dans un foyer préfabriqué conçu à cet effet;

c) Une installation réalisée sur parterre minéral entourée d'un muret de ciment, de pierres ou de briques sur au moins trois côtés et avoir une hauteur minimale de 12 pouces (30 cm) à partir du sol;

d) Que le pourtour est exempt d'au moins un mètre de toute matière végétale et combustible.

12.2 Nul ne peut déverser un accélérant ni aucune matière fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés pour allumer ou maintenir allumé un feu de plaisance.

12.3 Nul ne peut utiliser un feu de plaisance comme incinérateur à déchets.

12.4 Nul ne peut laisser un feu de plaisance sans la surveillance d'un adulte tant qu'il n'est pas éteint de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.

12.5 Nul ne peut faire de feu de plaisance à moins de 5 mètres de tout boisé.

12.6 Nul ne peut faire de feu de plaisance à moins de 3 mètres de la limite de la propriété, de tout bâtiment et de toute construction faite de matériaux combustibles.

12.7 Toute personne qui allume ou permet que soit allumé un feu de plaisance doit s'assurer d'avoir un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un boyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

12.8 Nul ne peut faire de feu de plaisance lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h). (voir les indices de vélocité du vent en annexe D)

12.9 Nul ne peut faire de feu de plaisance lors des journées dont l'indice d'assèchement émis par la Société de protection des forêts contre le feu est élevé.

12.10 Les flammes du feu de plaisance doivent être inférieures à 1 mètre de hauteur.

CHAPITRE 13

APPAREIL DE CHAUFFAGE

13.1 L'installation d'un appareil de chauffage à combustibles solides, liquides ou gazeux doit être réalisée selon les normes du fabricant ou de la plaque d'homologation fixée sur l'appareil.

13.2 L'installation d'un appareil de chauffage à combustibles solides et des conduits de fumée doit être conforme à la norme CAN/CSA-B365, édition 2002, «Code d'installation des appareils à combustibles solides et de matériel connexe» de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

13.3 Tout appareil de chauffage au mazout doit être conforme à la norme CAN/CSA-B139-04, «Code d'installation des appareils de combustion au mazout» de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

13.4 Il est interdit d'installer ou d'utiliser un appareil de chauffage à combustibles solides non conforme. Est considéré non conforme, tout appareil qui ne rencontre pas les exigences d'installation, de conception, d'utilisation ou qui n'est pas entretenu conformément aux dispositions du présent règlement.

13.5 Tous les appareils de chauffage à combustibles solides ainsi que leurs accessoires doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

13.6 Toute cheminée rattachée à un appareil de chauffage à combustibles solides doit être ramonée au moins une fois par année et aussi souvent que le justifie son utilisation.

13.7 Sauf pour les risques faibles, un extincteur portatif fonctionnel de la classe appropriée pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension doit être accessible en tout temps.

13.8 Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage et le cendrier doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement, de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

13.9 Lorsqu'un appareil de chauffage à combustibles solides n'est pas en état de fonctionner, l'appareil doit être réparé ou changé par le propriétaire.

13.10 Une trappe de ramonage de la cheminée d'un appareil de chauffage doit être facile d'accès en tout temps et libre de toute obstruction pour des fins d'inspection et d'entretien.

13.11 Aucun combustible solide ne doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment à une distance de moins de un mètre cinquante (1,50 m) d'un appareil de chauffage autre qu'une plinthe électrique, à moins qu'il ne soit isolé de cet appareil au moyen d'un écran incombustible acceptable. Pour les plinthes électriques, le dégagement requis est de 10cm

13.12 Le bois doit être entreposé à plus de :

a) Un mètre vingt (1,20 m) d'une source de chaleur autre qu'une plinthe électrique;

b) Un mètre cinquante (1,50 m) d'un escalier et jamais sous celui-ci;

c) Un mètre cinquante (1,50 m) d'une porte donnant accès à l'extérieur;

d) Trois mètres (3 m) de substances inflammables ou dangereuses d'une contenance minimale de 1 litre pour les liquides.

13.13 Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible à l'extérieur du bâtiment et reposer un minimum de 72 heures avant qu'il en soit disposé autrement.

13.14 Le ramonage des cheminées peut être effectué par une firme spécialisée ou par le propriétaire si ce dernier possède tout le matériel requis pour ramoner adéquatement. Il doit posséder en outre : un miroir, des hérissons à suie et à créosote de forme et de dimension adaptées à la cheminée, des tiges flexibles et adaptateurs, un dispositif d'éclairage puissant, une pelle et une chaudière incombustibles permettant de récupérer les résidus de ramonage.

13.15 Tout appareil de chauffage au mazout doit être conforme à la norme CAN/CSA-B139-04, «Code d'installation des appareils de combustion au mazout» de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

CHAPITRE 14

PIÈCES PYROTECHNIQUES

SECTION I
PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ

14.1 Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques à risque élevé à l'intérieur d'un bâtiment.

14.2 Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques à risque élevé sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de l'officier désigné de la MRC.

14.3 L'officier désigné peut autoriser l'utilisation de pièces pyrotechniques à risque élevé lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) Le requérant démontre qu'il est un artificier qualifié agréé par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles du Canada;

b) Le requérant s'engage à respecter ou à s'assurer que soient respectées les normes et les conditions d'utilisation des pièces pyrotechniques à risque élevé prescrites par le *Manuel de l'artificier*, édition 1999, de la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles du Canada tel que modifié par le bulletin numéro 48 de juin 2006; ces documents étant applicables par le présent règlement comme s'ils en faisaient partie intégrante;

c) La demande d'autorisation a été faite sur un formulaire conforme au «*Formulaire de demande d'autorisation pour tenue de feu d'artifice et achat de pièces pyrotechniques*» contenu au *Manuel de l'artificier* au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de l'événement pour lequel la demande d'autorisation est faite.

14.4 Si un permis est émis, l'officier désigné transmet une copie des documents à la municipalité

SECTION II
PIÈCES PYROTECHNIQUES POUR CONSOMMATEURS

14.4 Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques pour consommateurs :

a) À l'intérieur d'un bâtiment;

b) Si vous n'avez pas obtenu l'autorisation du propriétaire du terrain;

c) A moins d'avoir obtenu l'autorisation de la municipalité et de l'officier désigné du service des incendies et de s'être acquitté des obligations imposées par ceux-ci

d) Si les pièces pyrotechniques ne sont pas autorisées au Canada.

e) A partir d'un véhicule stationné ou en mouvement

CHAPITRE 15

AVERTISSEURS DE FUMÉE

15.1 Un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles doit être muni d'un ou de plusieurs avertisseurs de fumée installés conformément à la norme CAN/ULC S531-M. Les avertisseurs doivent être installés selon le guide du manufacturier.

15.2 Dans un bâtiment visé à l'article 15.1, chaque logement doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée distant d'au plus 15 mètres de tout point du dit logemnent et ce pour chacun des étages, y compris un sous-sol, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.

15.3 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant le remplacement lorsque nécessaire.

15.4 Le propriétaire doit placer une pile neuve a chaque 6 mois dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté pour toute location de logement ou toute chambre à tout nouveau locataire sur une base inférieure a six mois. Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée.

15.5 Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

15.6 Un avertisseur de fumée ne doit pas être installé aux endroits suivants :

a) à moins de un mètre d'un appareil de climatisation ou de ventilation;

b) à moins de un mètre des entrées ou des sorties d'air d'une pièce ventilée.

15.7 Si la date d'expiration d'un appareil n'est pas inscrite ou si elle est dépassée, il faut le remplacer par un nouveau.

15.8 Un avertisseur de fumée qui est peint doit être remplacé.

15.9 Les résidences privées pour personnes âgées et les résidences supervisées doivent se conformer au Code de sécurité du Québec, chapitre VIII 2010 (modifié).

CHAPITRE 16

AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

16.1 Un avertisseur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19 «Détecteur de monoxyde de carbone résidentiel» doit être installé :

a) Dans chaque résidence et édifice publique où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible liquide ou solide ou gazeux est utilisé;

b) Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un moteur à essence;

c) Selon le guide du manufacturier.

16.2 Un avertisseur de monoxyde de carbone doit s'installer près des chambres à coucher afin d'être audible pour les résidents.

16.3 Le propriétaire doit placer une pile neuve a chaque 6 mois dans chaque avertisseur de monoxyde de carbone ainsi alimenté pour la location de logement ou de chambre à tout nouveau locataire sur une base inférieure a six mois.

16.4 Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de l'avertisseur de monoxyde de carbone. Celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire.

16.5 Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pendant six (6) mois ou plus doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

16.6 L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être remplacé à la date d'expiration du fabricant inscrite sur l'avertisseur.

CHAPITRE 17

BÂTIMENT DANGEREUX

17.1 Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant le sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.

17.2 Si son propriétaire est absent, la municipalité doit elle-même baricader le bâtiment et les frais ainsi encourus sont assimilables aux taxes.

17.3 Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures du sinistre ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, dans l'intervalle, le propriétaire, ou le fonctionnaire désigné, doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment, pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou y assurer une surveillance appropriée, le tout, aux frais du propriétaire.

17.4 Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation, ou procéder à la démolition dans le délai prescrit par le fonctionnaire désigné.

CHAPITRE 18

VISITE D'INSPECTION

18.1 Le fonctionnaire désigné, sur présentation d'une pièce d'identification officielle, peut entrer dans tout bâtiment ou sur toute propriété à toute heure raisonnable pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations afin de s'assurer du respect des exigences du présent règlement.

18.2 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné sur les lieux et ne pas nuire à l'exécution de ses fonctions.

18.3 Le fonctionnaire désigné peut faire des essais, prendre des photographies et prendre toute action qui est requise aux fins de l'application du présent règlement.

18.4 Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir, sur demande du fonctionnaire désigné, toutes pièces justificatives telles qu'un rapport, un certificat, une attestation ou autre document à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil, une installation, un système sont conformes aux prescriptions du présent règlement. Ces pièces doivent contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.

CHAPITRE 19

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

19.1 Le fonctionnaire désigné est chargés de l'application du présent règlement. Il peut, à cette fin :

a) Délivrer un constat d'infraction conformément aux dispositions du Code de procédure pénale;

b) Révoquer ou suspendre un permis émis en application du présent règlement lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions qui y sont prévues.

CHAPITRE 20

INFRACTIONS ET PEINES

20.1 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, s'il s'agit d'une personne physique, de 100 $ et, dans le cas d'une personne morale, de 200 $.

20.2 Pour une première récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 200 $ et, dans le cas d'une personne morale, de 400 $.

20.3 Pour toute autre récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 400 $ et, dans le cas d'une personne morale, de 600 $. Dans tous les cas, les frais judiciaires s'ajoutent à l'amende.

20.4 Commet une infraction quiconque refuse d'obtempérer à une demande de l'autorité compétente ou du fonctionnaire désigné conformément aux dispositions du présent règlement ou fournit des informations fausses ou

de nature à induire en erreur l'autorité compétente ou du fonctionnaire désigné.

20.5 Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et l'amende prévue pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

20.6 L'autorité compétente peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours qui y sont prévus ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 21

DISPOSITIONS ABROGATIVES

Le règlement concernant la prévention des incendies de la municipalité suivante est abrogé.

Le règlement 04-2007 de la municipalité de Tourville est abrogé et remplacé par le règlement 03-2017 concernant la prévention des incendies de la MRC de L'Islet.

Le présent règlement fut adopté à la session du conseil de la Municipalité de Tourville le 6 mars 2017.

Benoit Dubé, Maire

Normand Blier, directeur-général
et secrétaire-trésorier

BORNES D'INCENDIE

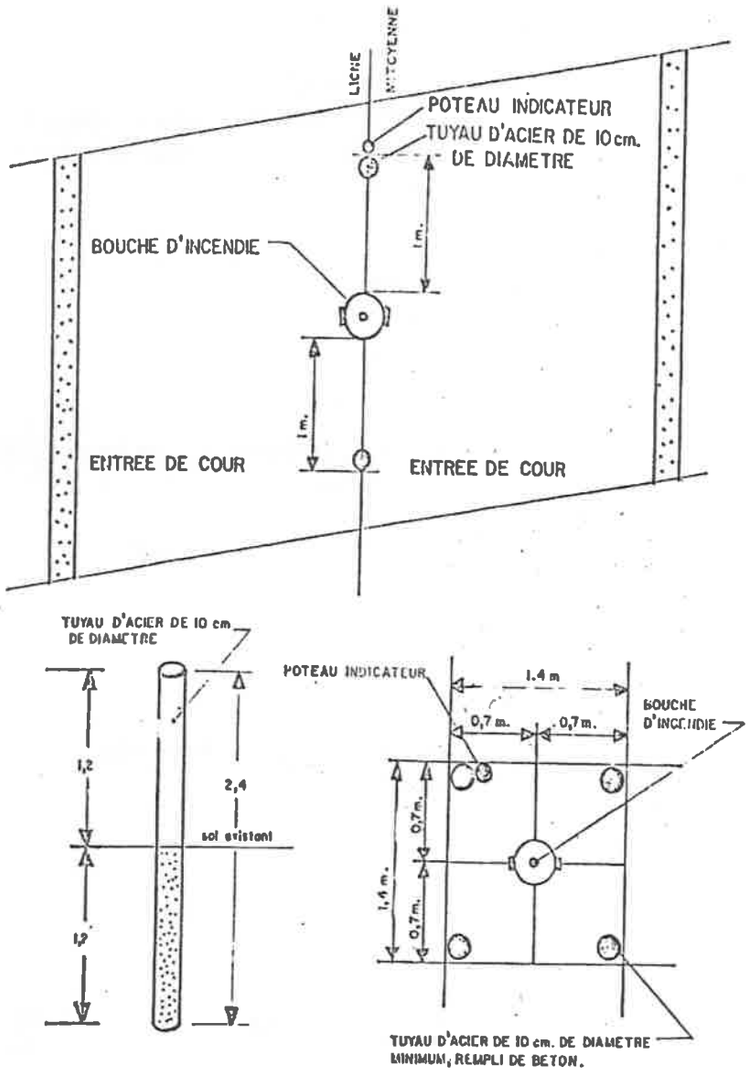

ANNEXE A-2

BORNES D'INCENDIE

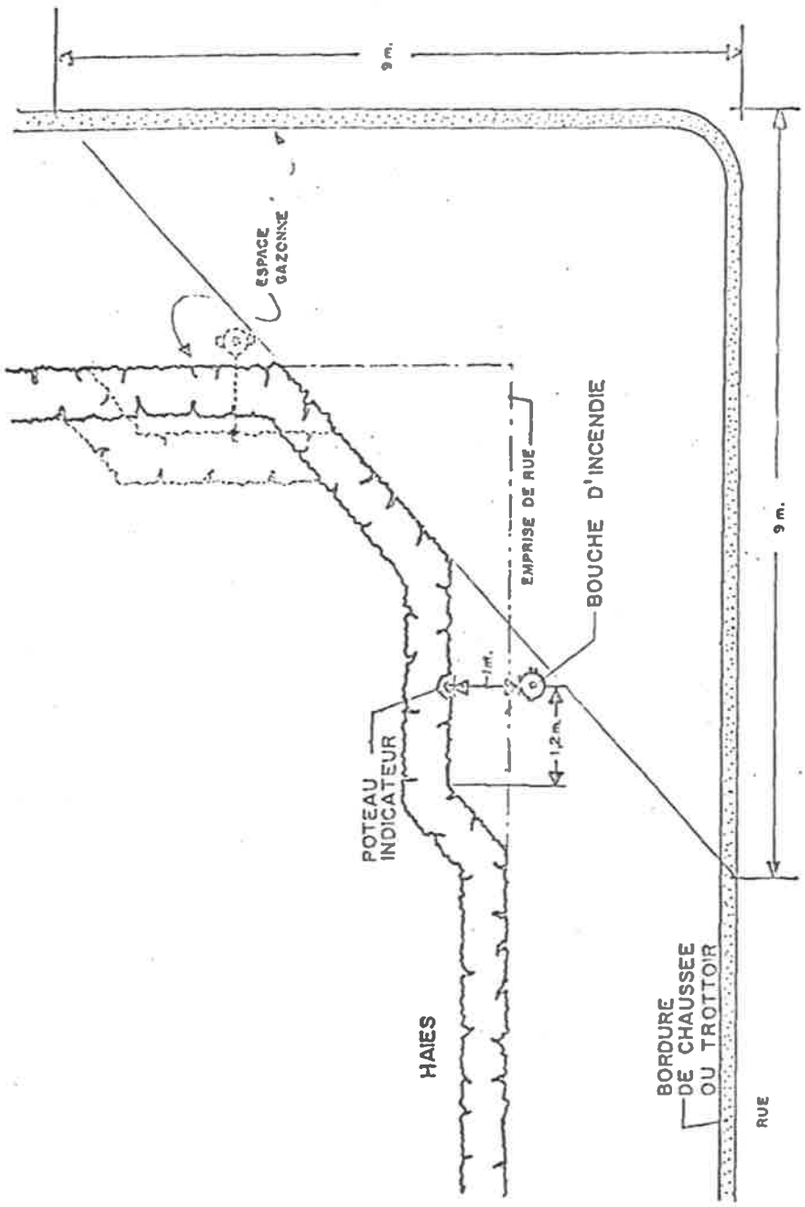

ANNEXE A-3

BORNES D'INCENDIE

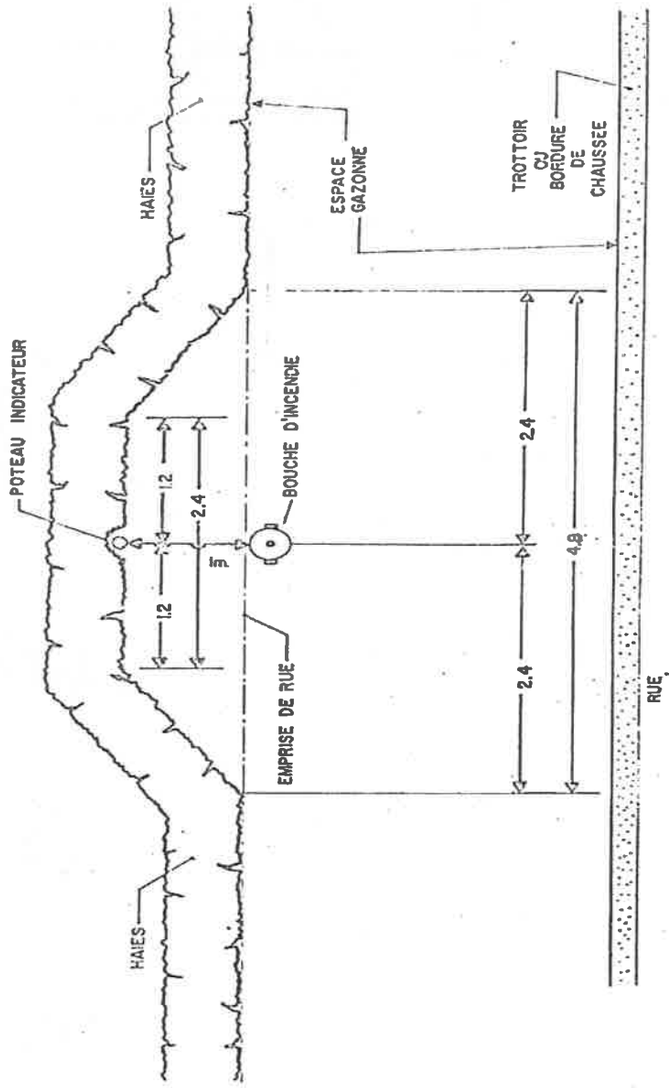

ANNEXE A-4

BORNES D'INCENDIE

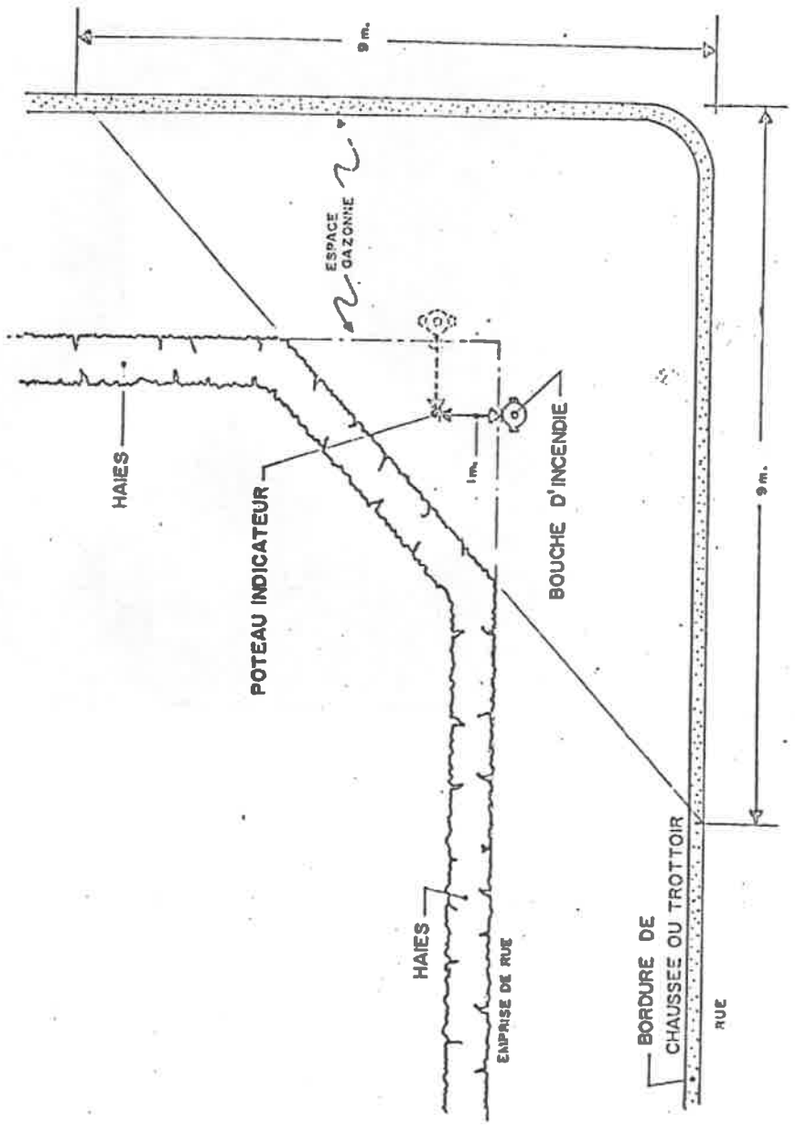

ANNEXE B

SIGNALISATION DES RACCORDS-POMPIER

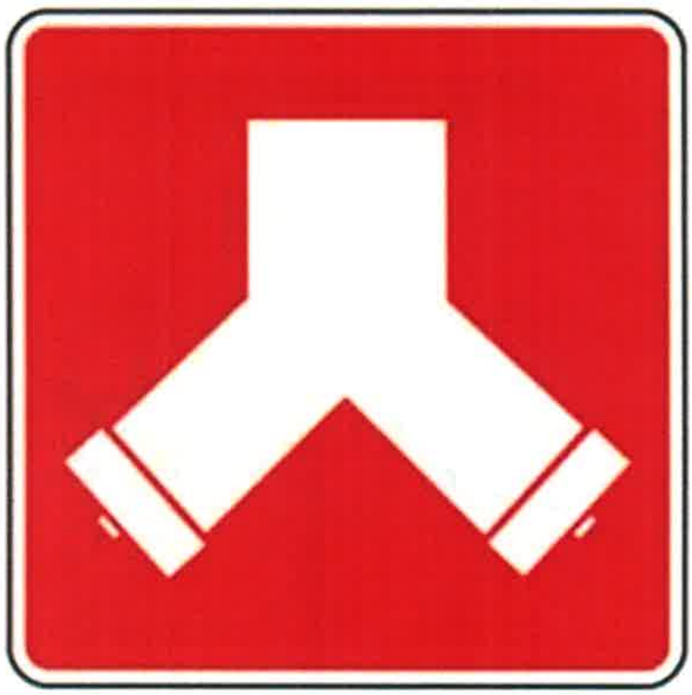

ANNEXE C

Liste des risques faibles et moyens de la municipalité de Tourville

ANNEXE D

Indicateurs de la vitesse du vent

Force	Vitesse du vent Km/h	Appellation	Effets observés sur terre
0	Moins de 1	Calme	La fumée s'élève verticalement.
1	1 à 5	Très légères brises	La fumée, mais non la girouette, indique la direction du vent.
2	6 à 11	Légère brise	On sent le vent sur le visage; les feuilles frémissent et les girouettes bougent.
3	12 à 19	Petite brise	Feuilles et brindilles bougent sans arrêt. Les petits drapeaux se déploient.
4	20 à 28	Jolie brise	Poussières et bouts de papier s'envolent. Les petites branches sont agitées.
5	29 à 38	Bonne brise	Les petits arbres feuillus se balancent. De petites vagues avec crête se forment sur les eaux intérieures.
6	39 à 49	Vent frais	Les grosses branches sont agitées. On entend le vent siffler dans les fils téléphoniques et l'usage du parapluie devient difficile.
7	50 à 61	Grand frais	Des arbres tout entiers s'agitent. La marche contre le vent devient difficile.
8	62 à 74	Coup de vent	De petites branches se cassent. La marche contre le vent devient presque impossible.
9	75 à 88	Fort coup de vent	Peut endommager légèrement les bâtiments (bardeaux de toitures).
10	89 à 102	Tempête	Déracine les arbres et endommage sérieusement les bâtiments.
11	103 à 117	Violente tempête	Dégâts considérables.
12	118 à 133	Vent d'ouragan	Rare. Possibilité de grands étendus de dommages à la végétation et de dommages structuraux importants.

Extrait de environnement et changement climatique Canada a l'adresse
https://www.ec.gc.ca/meteo-weather/default.asp?lang=Fr&n=80C039A3-1